

- ARTICLE 1^{er} -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

KARATE WADO SEURRE

- ARTICLE 2 -

Cette association a pour but de dispenser des entraînements de Karaté, afin de promouvoir la discipline, de préparer ses licenciés aux passages de grades et aux compétitions.

- ARTICLE 3 -

Siège social

Le siège social est fixé à : **Rue de la Perche à l'Oiseau
21250 Seurre**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

- ARTICLE 4 -

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres actifs ou adhérents.

- ARTICLE 5 -

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue. L'agrément est délivré sur la présentation de :

- Un certificat médical d'aptitude à la pratique du karaté,
- D'une autorisation parentale pour les mineurs,
- De l'acquiescement de la cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le bureau directeur.

- ARTICLE 6 -

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs (ou adhérents) ceux qui ont rempli les conditions de l'article 5.

- ARTICLE 7 –
Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- ARTICLE 8 –

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Les bénéfices tirés d'une manifestation.
- Les dons.

- ARTICLE 9 –
Bureau directeur

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres, élus pour 5 années par assemblée générale, et composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Les membres sont élus et rééligibles par l'assemblée générale par vote à la fin de leur mandat ou, suite à la démission de tout ou partie du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- ARTICLE 10 –
Réunion du bureau directeur

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou, sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- ARTICLE 11 -

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

- ARTICLE 12 -

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

- ARTICLE 13 -

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- ARTICLE 14 -

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.